CENTRE HOSPITALIER DE GUERET
INSTITUT DE FORMATION
AUX METIERS DE LA SANTE
26 Chemin des Amoureux
23000 GUERET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE

PRÉAMBULE

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants* ;

- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, participants de la formation continue, prestataires de service, invités…).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

L'étudiant atteste par écrit en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter tout au long de la formation.

* Lire à chaque fois étudiant(e)s et élèves

Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;

- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;

- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Fraude et contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.
Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Utilisation du téléphone

Le téléphone portable est autorisé en mode silencieux au sein de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé. **Son utilisation est interdite lors des cours et des évaluations.**

Accès internet

Les étudiants infirmiers ont accès à internet par système WIFI. Il est demandé de ne pas utiliser cet accès dans l'amphithéâtre lors des visioconférences avec l'université car il y a un risque de perturbation de la diffusion d'images par une surcharge de connexions.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires…).

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté «attentat-intrusion» et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;

- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Chapitre III : Dispositions concernant les parkings et locaux

Stationnement/circulation

Les places numérotées sont réservées aux personnels de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé, aux intervenants extérieurs et aux prestataires de service. Tout stationnement «sauvage», entravant la circulation et le passage des véhicules de secours dans l'espace du centre hospitalier et au pourtour de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé, fera l'objet d'une sanction.

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements…

Utilisation des locaux

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations.

Les étudiants respectent l'ordre, la propreté des locaux et le matériel mis à disposition en référence aux plannings hebdomadaires et aux responsables de salle. Lors du dernier cours de la journée (cours magistraux, travaux de groupe…), la salle est rangée, les lumières éteintes, les chaises sont mises sur les tables, les fenêtres, les portes et les volets sont fermés afin de faciliter l'entretien des locaux et respecter les consignes sécuritaires. Le vendredi, les chaises ne sont pas mises sur les tables afin que l'Equipe Centrale d'Entretien du Centre Hospitalier procède le lundi matin au nettoyage des tables. Les représentants des étudiants et le formateur supervisant le déroulement de l'enseignement doivent veiller à la bonne observance de ces consignes.

Le grignotage, l'absorption de boissons et de tout aliment sont interdits en salle de cours, seule l'eau est autorisée.

Les mesures de traitement sélectif des déchets sont à respecter.

Il est interdit de s'assoir sur les tables. Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux fait l'objet d'une sanction.

La prise de collation dans les zones de détente de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et en salle «Grange bas» reste une tolérance. L'Institut de Formation aux Métiers de la Santé n'a pas obligation de mettre à disposition un lieu de prise de repas. L'entretien de ces espaces est assuré par les étudiants ainsi que le nettoyage des réfrigérateurs et micro-ondes.

Les places dans les espaces détentes sont restreintes, il est recommandé à chacun de faire preuve de civisme pour que tout le monde puisse bénéficier de l'accès à cet espace dans les meilleures conditions possibles (éviter les pauses prolongées, maintenir les surfaces propres,…).

Centre de documentation et d'information

Le centre de documentation et d'information est à la disposition des étudiants.

Horaires :

Lundi : 9 h 30 à 12 h 00 - 13 h 00 à 17 h 30

Mardi : 9 h 00 à 12 h 00 - 13 h 00 à 17 h 00

Mercredi : 8 h 30 à 12 h 00 - 13 h 00 à 16 h 30

Jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 - 13 h 00 à 17 h 00

Vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 - 13 h 00 à 17 h 00

Fonctionnement

Le centre de documentation est un lieu de travail où respect et calme sont exigés.

C'est un lieu dédié à la recherche d'informations. Les étudiants peuvent y venir pour des travaux personnels et de groupe. Les formateurs peuvent également venir y chercher des supports pour organiser leurs travaux autour de thématiques.

Un choix de livres, revues, magazines, dépliants et DVD est à la disposition des étudiants.

L'emprunt des documents est limité à 2 livres et à 2 revues ou magazines maximum par personne. Le non-respect des délais de restitution fixés à trois mois sera facturé de 10 euros pour un livre et de 5 euros pour une revue.

Les archives ou documents en mauvais état doivent être consultés sur place.

Les livres et revues sont impérativement ramenés au centre de documentation et d'information aux horaires d'ouverture.

Afin de faciliter le prêt à la multitude, la reproduction des livres et revues est autorisée mais réglementée (loi n°95-4 du 3 janvier 1995) :

- la reprographie d'un livre ne doit pas excéder 10 %,

- une revue ou un magazine ne doit pas être photocopié à plus de 30 %.

Fermeture de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Les étudiants sont tenus de quitter l'établissement dès la fin des cours. La sortie s'effectue **exclusivement** par les portes coulissantes de l'entrée principale de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé.

Les issues de secours ne doivent en aucun cas être ouvertes sauf situation exceptionnelle : plan d'évacuation.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

Chapitre Ier : Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Chapitre II : Droits des étudiants

Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants, le traitement des situations disciplinaires et la section relative à la vie étudiante conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible.

Les étudiants sont également représentés au sein de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du Centre Hospitalier de Guéret.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Accessibilité des psersonnes en situation de Handicap

Dans le cadre de la LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un réferent handicap est nommé au sein de l'IFMS. Il a été formé et a pour mission de conduire une réflexion, d'être force de proposition et de contribuer à la mise en œuvre des adaptations nécessaires des dispositifs de formation. Il intervient pour venir en soutien à tout étudiant en situation de handicap.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;

- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;

- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;

- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé que sur son fonctionnement dans

des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des évaluations, dates de congés scolaires….

Les plannings hebdomadaires des enseignements sont affichés sur le tableau dédié à chaque promotion ou envoyés par mail.

L'équipe pédagogique et/ou les secrétaires peuvent être amenées à noter des consignes sur le tableau blanc d'informations situé dans le hall d'entrée : celui-ci doit être consulté quotidiennement.

Liberté de réunion

Les étudiants ont le droit **de se grouper** dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Chapitre III : Obligations des étudiants

Absences

Toute absence doit être signalée et justifiée : cours si obligatoire, stages, évaluations.

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Procédure à respecter en cas d'absences (cours, stages, évaluations) :

*- contacter le secrétariat **le jour même** en précisant le motif et la durée approximative de l'absence,*

- si l'étudiant est en stage, prévenir aussi le responsable de stage le jour même.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les **quarante-huit heures** suivant l'arrêt. Toute absence **exceptionnelle** fait l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur des Soins de l'Institut de formation aux Métiers de la Santé qui statue après examen de la situation individuelle de l'étudiant pour accorder ou non l'absence.

En cas d'accident du travail, l'étudiant a quarante-huit heures pour le déclarer. Une déclaration d'accident du travail est réalisée auprès du secrétariat de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé au vu des éléments descriptifs de la situation formulés par l'étudiant.

De même, les accidents par exposition au sang (AES) ou aux liquides biologiques font l'objet d'une déclaration. L'élève se rapproche du responsable du stage pour connaitre les modalités en vigueur de l'établissement.

Les rendez-vous concernant le suivi scolaire et à fortiori pour des raisons personnelles doivent être pris en dehors des plages horaires de cours, de travaux dirigés et de stages.

Toute absence est décomptée du temps de formation.

La présence en référence aux horaires de tous les enseignements affichés (cours magistraux, travaux dirigés…) pour les étudiants en soins infirmiers, ayant un contrat de prise en charge financière, est **obligatoire**. Les établissements ou les

organismes des bénéficiaires d'aides financières (établissements, bourses ou rémunérations régionales, POLE EMPLOI, ANFH, FONGECIF…) sont destinataires des états de présence mensuelle.

Etudiants infirmiers :

En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

Elèves Aides-soignants :

Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de 5% du temps total de la formation peut être accordée aux élèves, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de formation.

Motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives :

- maladie ou accident ;
- décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut ;
- mariage ou PACS ;
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale) ;
- journée défense et citoyenneté ;
- convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;
- participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Ponctualité et assiduité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. **L'étudiant qui est en retard lors des différents enseignements n'est pas autorisé à entrer en salle si le cours est commencé et sera considéré absent. Il doit le signaler au secrétariat de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé**.

Les étudiants émargent les feuilles de présence à chaque nouvel intervenant. Toute feuille non émargée sera considérée comme une absence.

Toute sortie durant les cours doit rester exceptionnelle.

L'assiduité concerne tous les enseignements, théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Etudiants infirmiers :

En référence à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 chapitre 3, la présence lors des travaux dirigés, des travaux pratiques est **obligatoire**. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également, en fonction du projet pédagogique de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé.
Ceux-ci sont identifiés sur le planning hebdomadaire des cours et grisés. L'organisation des évaluations théoriques fait l'objet d'une procédure spécifique (cf. annexe 1).

Elèves Aides-soignants :

La présence à l'ensemble des enseignements est obligatoire.
L'organisation des évaluations théoriques fait l'objet d'une procédure spécifique (cf. annexe 1).

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Les versements des remboursements des frais de stage des étudiants infirmiers sont soumis à conditions. Tout document non rempli correctement et/ou non remis dans les délais entraînera un non paiement. Une vérification de la déclaration de l'étudiant pour les remboursements des frais de stage est systématiquement faite par le secrétariat. **Toute fraude fera l'objet d'une sanction**.

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font également l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, règlement intérieur de l'établissement support,…).

TOUT MANQUEMENT AUX CONSIGNES ENONCEES dans le présent règlement peut faire l'objet en fonction de la gravité des faits :

- d'une CONVOCATION CHEZ LE DIRECTEUR et d'une notification dans le dossier

- d'un AVERTISSEMENT ECRIT notifié dans le dossier

- d'une CONVOCATION devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Le règlement intérieur peut faire l'objet d'avenants.

CENTRE HOSPITALIER
DE GUERET
INSTITUT DE FORMATION
AUX METIERS DE LA SANTE
26 Chemin des Amoureux
23000 GUERET

ANNEXE 1

ORGANISATION

EVALUATION THEORIQUE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE (GROUPE)

- Arrivée 15 minutes avant l'évaluation.
- Appel des étudiants.
- Les étudiants sont placés par les formateurs.
- Les affaires personnelles des apprenants restent à l'intérieur de la salle réservée aux épreuves, à distance des étudiants.
- Pas de trousse - Pas d'étui à lunettes.
- Stylo noir non effaçable, surligneurs, blanc correcteur seulement sur la table.
- Seules les calculettes non programmables sont autorisées.
- Les calculatrices scientifiques, les montres connectées et les téléphones portables sont interdits.
- Sortie aux toilettes «exceptionnelle».

Le non-respect des règles entraîne une non validation de l'évaluation pour l'étudiant.

Toute erreur dans l'écriture du numéro d'anonymat ou absence du numéro d'anonymat entraîne la non correction de l'évaluation et une note de zéro.

ANNEXE 2

MESURES PARTICULIERES EN LIEN AVEC LA CRISE SANITAIRE

Le virus du SRAS-Cov-2 circule toujours dans notre pays. Le respect strict des mesures barrières est obligatoire tant que perdurera cette situation. Les mesures ci-dessous s'appuient sur les recommandations actuelles du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles sont susceptibles d'aménagement en fonction de l'évolution des doctrines nationales régionales ou territoriales, des recommandations de l'ARS et de l'évolution de la pandémie.

- Le lavage des mains ou leur désinfection par solution hydro-alcoolique est obligatoire à l'entrée dans les locaux de l'IFMS.
- Dès lors que c'est possible, une distanciation sociale d'un mètre doit être recherchée et appliquée.
- Le port d'un masque lavable ou à usage unique est obligatoire :
    - Durant les enseignements,
    - lors de tout déplacement dans les locaux de l'IFMS.

Les étudiants peuvent utiliser les masques lavables fournis par la région ou leurs propres dispositifs.

Conformément à la loi n°2021 -1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et rendant obligatoire la vaccination contre la Covid 19 des professionnels hospitaliers médicaux et non-médicaux (administratifs, soignants, logistiques, techniques…) intervenant dans le champ sanitaire et médico-social, les étudiants et élèves doivent répondre aux obligations vaccinales contre la COVID 19.

Ils fournissement au moment de la rentrée scolaire une attestation de leur statut vaccinal.

CENTRE HOSPITALIER
DE GUERET

INSTITUT DE FORMATION
AUX METIERS DE LA SANTE
26 Chemin des Amoureux
23000 GUERET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e)…… étudiant(e) en soins infirmiers

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des annexes.

Je m'engage à le respecter pendant toute la durée de la formation.

Fait à Guéret, le……2021

Signature de l'étudiant(e)
(et parent ou tuteur si étudiant mineur).

Ce document, signé, est classé dans le dossier de l'étudiant.

CENTRE HOSPITALIER
DE GUERET
INSTITUT DE FORMATION
AUX METIERS DE LA SANTE
26 Chemin des Amoureux
23000 GUERET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e)…… élève aide-soignant(e)
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des annexes.

Je m'engage à le respecter pendant toute la durée de la formation.

Fait à Guéret, le……2021

Signature de l'élève
(et parent ou tuteur si étudiant mineur).

Ce document, signé, est classé dans le dossier de l'élève.